



Imprimer

Date: 10/04/2020

Paye, Social  
Chômage partiel

# Activité partielle : comment indemniser le lundi de Pâques et les autres jours fériés ?

*La crise du coronavirus a obligé de nombreuses entreprises à placer leurs salariés en activité partielle. À l'approche du lundi de Pâques et des jours fériés du mois de mai, comment traiter les jours fériés en paye, selon qu'ils sont habituellement chômés ou travaillés ?*

## **Rappel : principe de l'activité partielle**

L'**activité partielle** (plus connue sous son ancien nom de chômage partiel) permet aux entreprises affectées par les conséquences de la crise, temporairement (c. trav. [art. L. 5122-1](#)) :

- soit de **réduire la durée de travail** applicable dans un établissement ou une partie d'établissement
- soit de fermer un établissement ou une partie d'établissement (suspension d'activité).

L'employeur ne verse **pas de salaire pour les heures non travaillées** par les salariés concernés, mais il doit indemniser les heures perdues en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, en dessous de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail (c. trav. [art. L. 5122-1](#) et [R. 5122-19](#)). Il peut alors percevoir de l'État une allocation en remboursement des indemnités d'activité partielle qu'il verse aux salariés pour les heures perdues.

Le lundi de Pâques est le premier jour férié depuis la mise en œuvre du confinement. D'autres suivront en mai. Leurs modalités d'indemnisation au cours de la période d'activité partielle sont différentes selon qu'il s'agit, en temps normal, d'un jour travaillé ou chômé dans l'entreprise.

## **Jour férié habituellement chômé**

Pour les salariés **mensualisés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté**, les jours fériés chômés ne doivent entraîner aucune perte de rémunération (c. trav. [art. L. 3133-3](#)). Les conventions collectives ou les usages sont parfois moins exigeants sur l'ancienneté.

De cette règle d'ordre public, l'administration en avait déduit, en son temps, que **l'employeur doit les rémunérer**. Ils ne peuvent donc pas être indemnisés au titre de l'activité partielle (circ. DGEFP [2013-12](#) du 12 juillet 2013, note technique révisée 2015, fiche 5, § 5.4).

Le même principe vaut a fortiori pour le 1<sup>er</sup> Mai chômé, sachant qu'il est pour sa part payé sans condition d'ancienneté (c. trav. [art. L. 3133-5](#)).

## **Jour férié habituellement travaillé**

La situation est différente si le lundi de Pâques (ou un autre jour férié) est **habituellement travaillé** dans l'entreprise. En effet, en cas d'activité partielle pendant un jour férié travaillé, l'employeur n'a pas à rémunérer le jour férié au taux habituel.

Les **heures perdues sont indemnisées au titre de l'activité partielle**. Les éventuelles heures travaillées restent à la charge de l'employeur, qui verse le salaire correspondant (circ. DGEFP [2013-12](#) du 12 juillet 2013, note technique révisée 2015, fiche 5).

*circ. DGEFP [2013-12](#) du 12 juillet 2013, note technique révisée 2015, fiche 5, § 5.4*